

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 245**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT**

**ATTENDU QUE** le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public, de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

**ATTENDU QUE** par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le *Code de la sécurité routière*, et désire compléter les règles établies audit Code;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 03 avril 2000 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Benoît Côté, appuyé par madame Rachelle Caron, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

**Article 2**

Le présent règlement complète et s'ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes, font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

**Article 3**

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

**Article 4**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

### **Article 5**

Le présent règlement remplace s'il y a lieu, le règlement numéro 98 et ses amendements concernant la circulation.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

### **Article 6**

Le remplacement des anciennes dispositions s'il y a lieu, par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## **DÉFINITIONS**

### **Article 7**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c.C-24-2) tel qu'amendé à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

- «bicyclette» : Les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
- «chemin public» : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
  - 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.
- «municipalité» : La municipalité de Saint-Épiphanie.
- «service technique» : \_\_\_\_\_.
- «véhicule automobile» : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- «véhicule routier» : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus

électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

«véhicule d'urgence» : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., c. P-35), et un véhicule routier d'un service d'incendie.

«voie publique» : Un chemin public, un trottoir, une rue, une route, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

## **RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS**

### **Article 8**

Le stationnement est interdit au-delà de la période indiquée par une signalisation.

## **STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ**

### **Article 9**

Le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du premier (1<sup>er</sup>) novembre au quinze (15) avril inclusivement de chaque année, entre vingt-trois (23) heures et six (6) heures du matin.

## **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

### **Article 10**

Il est interdit de stationner ou de s'immobiliser dans un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées.

## **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

### **Article 11**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

### **Article 12**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale, tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.

**Article 13**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30,00 \$.

**Article 14**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

**Article 15**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

**Article 16**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À LA SESSION ORDINAIRE DU CINQUIÈME  
JOUR DE JUIN DE L'AN DEUX MILLE.**

---

**Daniel Thériault, Maire.**

---

**Lyse Gagnon, Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière.**

**VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE, ce quatorzième jour  
du mois de juin de l'an deux mille.**

Par : 

---

**Lyse Gagnon, Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière.**

**Affiché le 14<sup>e</sup> jour de juin 2000.**